

N° 160

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés
et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité
et de mise en concurrence,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 338, 479 (1989-1990) et T.A. 3 (1990-1991).

2^e lecture : 99 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 122 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1629, 1758 et T.A. 392.

Commission mixte paritaire : 1782.

Nouvelle lecture : 1787, 1792 et T.A. 422.

Marchés publics.

TITRE PREMIER

TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES

Article premier.

Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte locales.

Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 2.

Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'économie et des finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme

concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause.

.....

Art. 5 bis.

Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque celles-ci font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

.....

TITRE II

**SOUSSION DES PROCÉDURES DE PASSATION
DE CERTAINS CONTRATS À DES OBLIGATIONS
DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE**

.....

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

.....
Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1990.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.